

DEPARTEMENT DE PARIS

VILLE DE PARIS

ZONAGE PLUVIAL

Enquête publique portant sur le projet de révision du zonage pluvial



CONCLUSIONS ET AVIS

Paris, le 28 juillet 2025

Commissaire enquêtrice Marie-Claire EUSTACHE

Dossier N° E25000003 / 75

DOCUMENT 2

TABLE DES MATIERES

RESUME DE L'OBJET DE L'ENQUETE	4
<i>Objet de l'enquête</i>	4
<i>Le cadre juridique de l'enquête</i>	4
Une enquête portant sur la révision du zonage pluvial	4
Un projet soumis à enquête publique	5
L'avis de l'Autorité environnementale	5
Les mesures de concertation mises en œuvre.....	5
<i>Les décisions prises à l'issue de l'enquête</i>	5
<i>Description sommaire du projet</i>	5
Maître d'ouvrage	5
Présentation du projet de révision du zonage pluvial de la Ville de Paris	5
Les évolutions proposées du zonage pluvial	9
DEROULEMENT DE L'ENQUETE	12
<i>Désignation de la commissaire enquêtrice</i>	12
<i>Arrêté Municipal</i>	12
<i>Durée de l'enquête</i>	12
<i>Permanences de la commissaire enquêtrice</i>	12
<i>Registres d'enquête</i>	12
<i>Participation du public par voie électronique</i>	13
BILAN DES OBSERVATIONS	14
<i>Procès-Verbal de fin d'enquête</i>	14
<i>Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage</i>	14
<i>Bilan global</i>	14
CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE	15
<i>Sur la forme et procédure de l'enquête</i>	15
<i>Sur le fond de l'enquête</i>	15
Le projet de révision du zonage pluvial présente une bonne cohérence d'ensemble et ses objectifs	15
s'inscrivent dans le respect des orientations des différents documents de planification, en particulier :	16
La simplification et la clarification des règles apparaît effective et même renforcée à l'issue de l'enquête.....	23
AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	27

RESUME DE L'OBJET DE L'ENQUETE

Objet de l'enquête

Enquête publique en vue de la révision du zonage pluvial de la Ville de Paris, portant sur l'ensemble de son territoire, incluant les bois de Boulogne et de Vincennes.

Ce projet vise à modifier :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Ainsi que les règles qui leurs sont associées.

Le cadre juridique de l'enquête

Une enquête portant sur la révision du zonage pluvial

Selon l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, la délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage pluvial relève des communes ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En l'occurrence, la délimitation de ces zonages est de la responsabilité de la Ville de Paris.

Ainsi, le zonage d'assainissement des eaux usées est établi en application des alinéas 1 et 2 de l'article L. 2224-10 du CGCT, qui indiquent que les communes délimitent :

- *les zones d'assainissement collectif* où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif* où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le zonage pluvial est établi en application des alinéas 3 et 4 du même article, qui indique que les communes délimitent :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Un projet soumis à enquête publique

L'enquête publique est quant à elle régie par les articles L.123-1 à L.123-18 ainsi que par les articles R. 123-1 à R. 123-24 du Code de l'environnement.

L'article L. 123-1 du code de l'environnement indique que « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

L'avis de l'Autorité environnementale

Conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage pluvial a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France. Une décision de dispense d'évaluation environnementale a été rendue en mai 2025 et est jointe au dossier d'enquête (pièce F).

Les mesures de concertation mises en œuvre

Le projet de révision du zonage pluvial n'est pas soumis à une obligation de concertation préalable et n'en a donc pas fait l'objet avant l'enquête publique.

Les décisions prises à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le projet de zonage pluvial révisé pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis et propositions émis. Il devra ensuite être approuvé par une délibération du Conseil de Paris.

Après un contrôle de légalité, le document deviendra ensuite opposable aux tiers.

Il est enfin prévu que ce document soit annexé au Plan local d'urbanisme bioclimatique (PLUb) de Paris, comme c'est le cas pour le zonage pluvial actuellement en vigueur.

Description sommaire du projet

Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage du projet de révision du zonage pluvial est la Ville de Paris – Direction de la propreté et de l'eau, Service technique de l'eau et de l'assainissement.

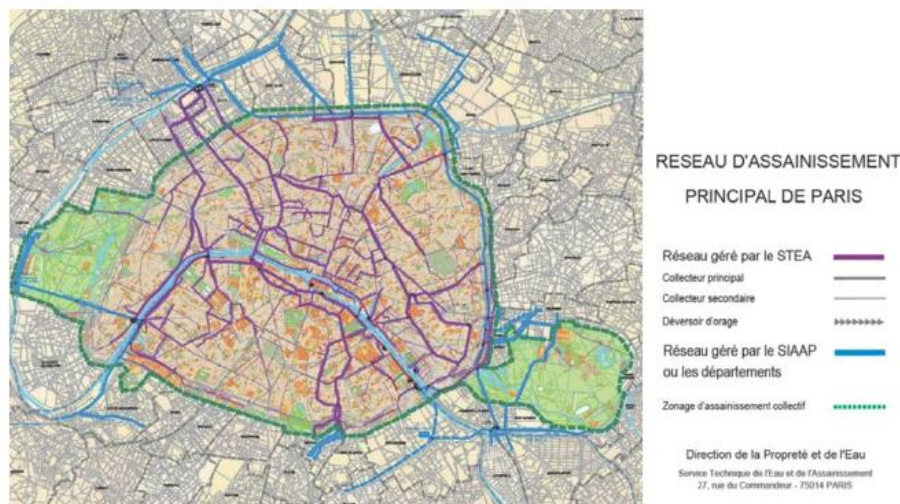
Présentation du projet de révision du zonage pluvial de la Ville de Paris

Contexte

La Ville de Paris couvre un territoire de 105 km², incluant les bois de Boulogne et de Vincennes, et compte plus de 2,1 millions d'habitants. Les compétences en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sont partagées entre deux entités : la Ville de Paris, responsable de la collecte et du transport des eaux usées, de l'assainissement non collectif (ANC), ainsi que de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), et le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), chargé du transport et du traitement des eaux usées.

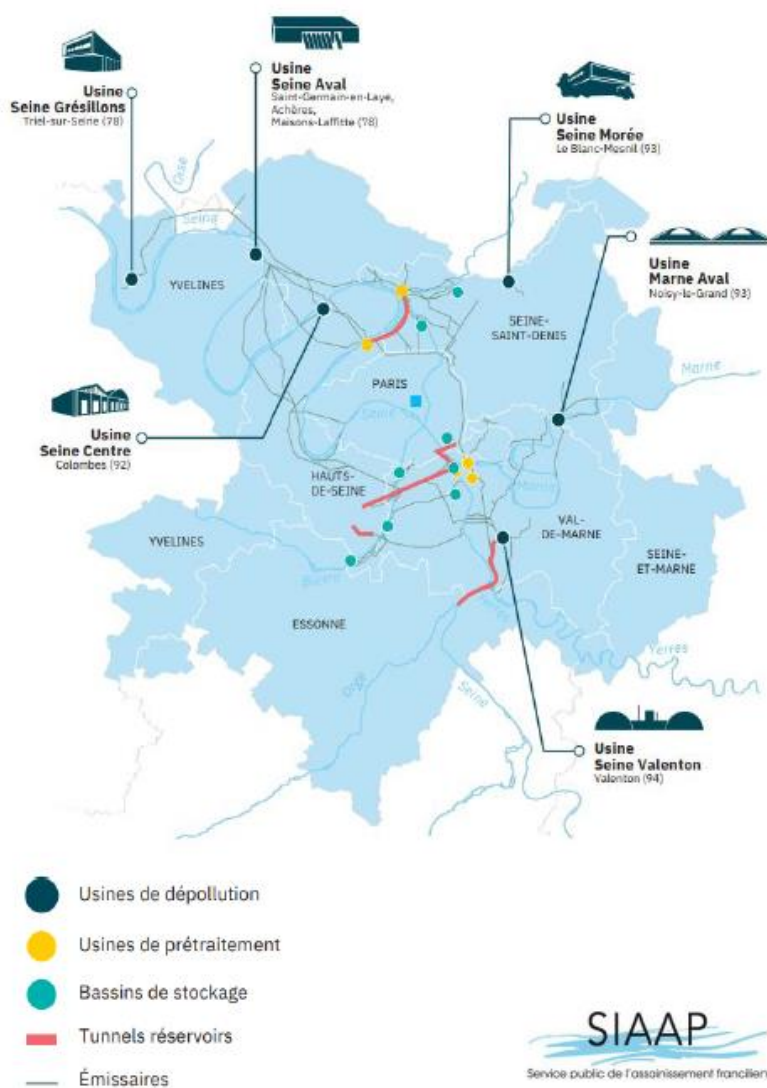
Plan extrait du support de présentation de l'enquête publique

Un réseau d'assainissement essentiellement unitaire



Le territoire parisien est principalement équipé d'un réseau d'assainissement unitaire, qui collecte à la fois les eaux usées et les eaux pluviales. Une exception notable est la ZAC Paris Rive Gauche, dotée de réseaux séparatifs. Les eaux de ruissellement des quais bas ne sont généralement pas raccordées au réseau unitaire et disposent d'avaloirs et rejets directs en Seine pour les eaux pluviales.

Plan extrait du dossier d'enquête publique



Les eaux collectées sont traitées dans les stations d'épuration du SIAAP à Seine-Aval (Achères) et Seine-Centre (Colombes) avant d'être rejetées dans la Seine. Cependant, lors de précipitations importantes, le réseau peut être saturé, entraînant des déversements d'eaux unitaires dans la Seine via les déversoirs d'orage, et occasionnellement des débordements vers la surface.

Pour améliorer le système d'assainissement et réduire ses impacts sur l'environnement, deux approches complémentaires sont mises en œuvre : l'amélioration du réseau et de sa gestion, incluant la construction du bassin de rétention d'Austerlitz et la modernisation des déversoirs d'orage (permettant la tenue d'épreuves de natation en Seine lors des Jeux Olympiques de 2024), et la réduction des apports d'eaux pluviales dans le réseau à travers des projets d'aménagement, un objectif clé du zonage pluvial.

Les principaux enjeux liés à la gestion des eaux pluviales à Paris concernent la préservation des milieux naturels (Seine, eaux souterraines), l'adaptation au changement climatique, et l'amélioration du cadre de vie. Ces enjeux se déclinent selon 4 axes :

- Réduire les pollutions dans le milieu naturel pour améliorer la qualité de l'eau et permettre la baignade dans la Seine, en gérant les eaux pluviales à la source pour diminuer les déversements et les volumes traités en stations d'épuration.
- Préserver la ressource en eau en favorisant l'infiltration dans les nappes phréatiques et en réduisant la nécessité d'arrosage des espaces verts.
- Réduire la saturation du réseau d'assainissement et le risque d'inondation par débordement.
- Favoriser la création d'îlots de fraîcheur et de biodiversité en intégrant la gestion des eaux pluviales avec le sol et la végétation.

Ces défis nécessitent une évolution des pratiques de gestion des eaux pluviales. L'objectif principal du zonage pluvial est de promouvoir la gestion et la valorisation des eaux pluviales à la source, par infiltration, évapotranspiration et/ou utilisation, tout en privilégiant des dispositifs ouverts, végétalisés et multifonctionnels. Cette approche est intégrée dans les règles du projet de zonage pluvial.

Le zonage actuel

Depuis mars 2018, la Ville de Paris dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées et d'un zonage pluvial, conformément à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces deux zonages sont regroupés dans un même document, annexe au Plan local d'urbanisme (PLU) et opposable aux tiers.

Il se compose de deux volets : le zonage d'assainissement et le zonage pluvial.

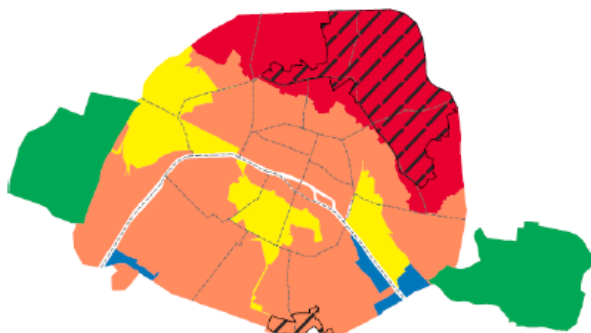
- Le zonage d'assainissement des eaux usées délimite une unique zone d'assainissement collectif couvrant tout le territoire parisien. Dans cette zone, le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire pour toute installation générant des eaux usées.
- Le zonage pluvial, également appelé plan Paris Pluie, vise à favoriser la gestion des eaux pluviales à la source. Cela permet de réduire les rejets d'eaux pluviales polluées vers le réseau d'assainissement, de préserver les milieux naturels récepteurs et la ressource en eau, de diminuer le risque d'inondation par débordement du réseau d'assainissement et de favoriser les îlots de fraîcheur et la biodiversité en gérant les eaux pluviales en lien avec le sol et la végétation. À cette fin, le zonage pluvial en vigueur établit des règles pour la gestion des pluies courantes et, dans certains secteurs, pour les pluies fortes, jusqu'à une occurrence décennale.

Le champ d'application du zonage pluvial s'applique aux opérations suivantes, réalisées à titre non précaire :

- Projet de bâti, extension ou restructuration d'une emprise au sol supérieure à 20 m² ;
- Tout projet d'aménagement, réaménagement d'espace de voirie ou d'espace vert de pleine terre ou toute rénovation d'un espace vert en pleine terre de plus de 1 000 m², hors travaux d'entretien courant ;
- Tout aménagement d'équipement sportif non bâti ou réaménagement d'équipement sportif non bâti de plus de 500 m², hors travaux d'entretien courant.

Plan extrait du support de présentation de l'enquête publique

- **Zones colorées → Abattement des pluies courantes :**
 - « Règle du seuil » : **4 mm, 8 mm, 12 mm** ou **16 mm**
 - « Règle du pourcentage » : **30 %, 55 %, 80 %** ou **100 %** d'une pluie de 16 mm
 - Pas d'objectif minimal en **zone bleue** : définition au cas par cas
- **Zone hachurée → Stockage de la pluie décennale :** débit limité à **10 L/s/ha** pour les projets de plus de **2 500 m²**



Carte du zonage pluvial actuel

La carte de zonage actuelle, identifie 5 grandes zones sur le territoire parisien imposant des mesures différenciées visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, avec **des règles de seuil** d'abattement des pluies courantes (de 4, 8, 12 ou 16 mm) pour supprimer à minima tout rejet au réseau d'assainissement du volume correspondant à la lame d'eau prescrite et **des règles de pourcentage**, correspondant à un mode dégradé lorsque la règle de seuil ne peut être atteinte, consistant à abattre le volume

correspondant à une fraction minimale de la pluie de 16 mm de la pluie prescrite pour la zone (30%, 55% ou 80% - et 100 % pour les bois de Vincennes et Boulogne).

Les objectifs de révision du zonage actuel

L'enquête publique porte exclusivement sur la révision du zonage pluvial. Le zonage d'assainissement des eaux usées, qui classe tout le territoire parisien en zone d'assainissement collectif, restera inchangé.

Ce projet de révision poursuit un double objectif d'harmonisation avec d'autres documents réglementaires et de simplification et clarification des règles.

➤ L'harmonisation avec d'autres documents réglementaire

La révision vise principalement à harmoniser le zonage pluvial avec d'autres documents réglementaires, notamment :

- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027, adopté en mars 2022. Il établit une politique de l'eau sur l'ensemble du bassin versant de la Seine, préconisant de réduire les volumes d'eaux pluviales collectés par les réseaux en fixant une lame d'eau minimale à valoriser, définie à 10 mm en Île-de-France
- Le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Bièvre, révisé et adopté en mars 2023. Applicable à des parties des 5e, 13e, et 14e arrondissements pour les projets de plus de 1 000 m², il impose une gestion par infiltration des eaux pluviales pour des pluies ayant une période de retour de 10 ans, ou une gestion à la source sans rejet pour une pluie minimale de 10 mm.
- Le SAGE Marne Confluence, approuvé en janvier 2018. Il couvre une partie du 12e arrondissement incluant le bois de Vincennes et exige une gestion en « zéro rejet » pour les pluies courantes, jusqu'à 10 mm, pour les projets soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau

Ainsi, le projet de révision du zonage pluvial prévoit de définir un objectif de gestion des pluies courantes de 10 mm pour Paris intra-muros, en cohérence avec ces documents.

➤ Simplification et clarification des règles

L'objectif est également de simplifier le règlement actuel, jugé complexe par les porteurs de projets, pour faciliter son application et améliorer la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement.

Les principales mesures de simplification incluent :

- Une uniformisation des objectifs de gestion des eaux pluviales à travers Paris intra-muros.
- Une simplification des modalités de calcul pour la gestion à la source des pluies courantes, notamment en supprimant l'approche « dégradée » ou « règle du pourcentage » du zonage actuel.
- Une clarification de la structure et de la rédaction du document.
- L'ajout de précisions pour certaines règles afin d'éviter toute ambiguïté et incompréhension dans l'interprétation du zonage pluvial.

Les évolutions proposées du zonage pluvial

Le champ d'application

Le zonage pluvial est applicable aux projets de construction nouvelle, d'extension, de surélévation ou de restructuration lourde d'une construction existante, ainsi que d'aménagement ou de réaménagement d'un espace non bâti.

De même que dans le zonage pluvial actuel, les projets de plus de 1 000 m² en domaine public et de plus de 20 m² au sein d'une parcelle cadastrale sont concernés.

=> Le champ d'application évolue peu par rapport au zonage pluvial actuel : deux catégories de projets associées à des seuils de 20 m² et de 1 000 m² existent déjà, mais sont présentées différemment. Un troisième seuil de 500 m² associé aux projets d'espaces sportifs non bâtis est supprimé, par souci de simplification et car les projets de ce type sont très rares.

Le plan de zonage et les règles de gestion des eaux pluviales

Le projet de zonage pluvial prévoit trois zones associées à des règles de gestion des eaux pluviales.

Deux zones concernent la gestion des pluies courantes (pluies de faible intensité) :



Dans la zone bleue, les projets doivent assurer la gestion à la source d'une pluie de 10 mm en 24 heures, sans rejet vers le réseau d'assainissement. Pour cela, l'eau peut être infiltrée, évapotranspirée ou encore récupérée pour être ensuite utilisée.



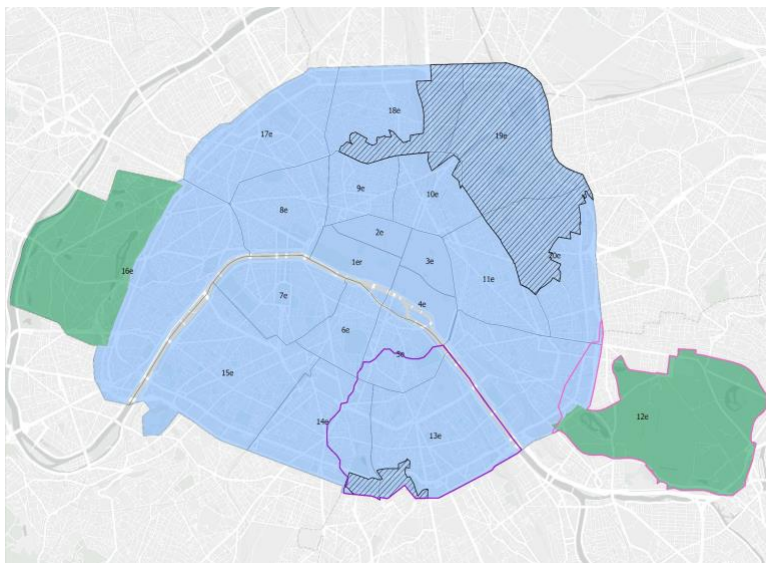
Dans la zone verte, les projets doivent assurer la gestion à la source d'une pluie de 16 mm en 24 heures, selon le même principe.



Dans la zone hachurée, les projets doivent assurer le stockage d'une pluie décennale, c'est-à-dire une pluie qui se produit en moyenne une fois tous les dix ans. L'eau stockée peut ensuite être infiltrée et/ou rejetée au réseau d'assainissement avec un débit de 10 litres par seconde et par hectare au maximum. Cette obligation s'applique aux projets de plus de 2 500 m².



Enfin, les zones rose et violette correspondent aux périmètres des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui concernent le territoire de Paris. Des règles spécifiques s'y appliquent, en plus des règles du zonage pluvial parisien



Plan de carte du zonage pluvial, extrait du dossier d'enquête publique

=> La principale évolution envisagée est la simplification des zones par rapport au zonage pluvial actuel : la zone bleue (gestion à la source d'une pluie de 10 mm) est ainsi la fusion de quatre zones où s'appliquaient précédemment différents objectifs pour les pluies courantes (de 4 à 12 mm). De plus, les modalités de calcul pour la gestion à la source des pluies courantes sont simplifiées : l'approche dite « dégradée », également appelée « règle du pourcentage » dans le zonage actuellement en vigueur, est supprimée.

La zone verte (gestion à la source d'une pluie de 16 mm, dans les bois de Vincennes et de Boulogne) et la zone hachurée (gestion de la pluie décennale dans certains secteurs) ne sont quant à elles pas modifiées.

Les modalités particulières

La Ville de Paris pourra, au cas par cas et sous réserve de justification, accepter d'adapter les objectifs de gestion des eaux pluviales applicables à un projet d'aménagement, pour tenir compte de contraintes particulières du site. Plusieurs cas de figure sont ainsi prévus dans le règlement. Cela sera possible sous réserve de ne pas augmenter les volumes d'eau de ruissellement rejetés au réseau.

=> Le principe général d'adapter les objectifs de gestion des eaux pluviales aux contraintes de chaque projet n'est pas modifié. Cependant, les cas de figure concernés sont précisés afin de faciliter l'application du zonage pluvial.

Les autres prescriptions

Pour certains types de grandes opérations d'aménagement définis dans le règlement, la Ville de Paris pourra fixer des prescriptions plus ambitieuses que les règles standard du zonage pluvial.

Par ailleurs, lorsqu'un projet se trouve à proximité de la Seine ou d'un canal, la Ville de Paris souhaite encourager un rejet dans les eaux superficielles plutôt que vers le réseau d'assainissement, à condition de ne pas dégrader la qualité des eaux réceptrices.

Le projet de zonage permet également la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales mutualisés lorsque cela est pertinent, et sous réserve de l'accord de toutes les parties impliquées.

Enfin, afin de faciliter l'entretien et l'exploitation des ouvrages, certains types de dispositifs ne sont pas autorisés par le projet de règlement :

- Les ouvrages de stockage enterrés pour la pluie décennale, sauf dans la zone hachurée ;
- Les dispositifs de type structure alvéolaire ultra-légère (SAUL) ;
- Les dispositifs de pompage pour le rejet à débit régulé des pluies fortes ;
- Les trop-pleins enterrés (les surverses visibles et en surface étant cependant autorisées) ;
- Sauf cas particulier, les séparateurs à hydrocarbures.

Le zonage pluvial vise ainsi à favoriser les systèmes de gestion des eaux pluviales simples à entretenir, efficaces et pérennes.

=> Les modalités relatives à la mutualisation et aux rejets dans le milieu naturel constituent des nouveautés par rapport au zonage pluvial actuel.

L'interdiction des trop-pleins enterrés figure déjà dans le zonage pluvial actuellement en vigueur. Les autres interdictions sont nouvelles ; elles visent à favoriser des systèmes de gestion des eaux pluviales simples à entretenir, efficaces et pérennes.

La procédure de demande d'approbation d'un projet

Tout projet auquel le zonage pluvial s'applique doit faire l'objet d'une demande d'approbation du projet de valorisation des eaux pluviales (AVEP), dont les modalités de délivrance sont définies par le règlement. Cette demande consiste à transmettre un formulaire accompagné de documents décrivant le projet de gestion des eaux pluviales (notice, plans et note de calculs). Le délai d'instruction est de deux mois. Cette demande ne se substitue pas à la demande de raccordement au réseau

=> « L'approbation du projet de valorisation des eaux pluviales » (AVEP) remplacera l'actuelle « autorisation de rejet des eaux pluviales » (AREP). La procédure d'instruction sera cependant très similaire à la procédure actuelle. De plus, le formulaire de demande est modifié afin d'être plus facile à remplir par les porteurs de projet.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Désignation de la commissaire enquêtrice

Sur la demande présentée le 24 mars 2025 par Madame la Maire de Paris, Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Paris a désigné le 1^{er} avril 2025 (référence n° E25000003 / 75) Marie-Claire EUSTACHE en qualité de commissaire enquêtrice et Stanley GENESTE comme suppléant. (

Arrêté Municipal

Arrêté municipal de la Maire de Paris du 19 mai 2025, prescrivant l'enquête publique portant sur la révision du zonage pluvial de la Ville de Paris.

Durée de l'enquête

Conformément à l'arrêté municipal, elle s'est déroulée du jeudi 12 juin au vendredi 27 juin 2025, durant **16 jours consécutifs**.

Permanences de la commissaire enquêtrice

Elles se sont tenues, conformément à l'arrêté municipal du 19 mai 2025, dans les lieux et aux jours et heures suivants :

- Mairie du 14^e arrondissement, 2 place Ferdinand Brunot, 75014 Paris :
 - Samedi 14 juin 2025 de 9h à 12h
- Mairie du 20^e arrondissement, 6 place Gambetta, 75020 Paris :
 - Mercredi 18 juin 2025 de 9h à 12h
- Mairie du 13^e arrondissement, 1 place d'Italie, 75013 Paris :
 - Jeudi 19 juin 2025 de 16 à 19h
- Mairie de Paris Centre, 2 rue Eugène Spuller, 75003 Paris :
 - Jeudi 26 juin 2024 de 16h à 19h
- Mairie du 18^e arrondissement de Paris, 1 place Jules Joffrin, 75018 Paris :
 - Vendredi 27 juin de 14h à 17h

Soit un total de 5 permanences dans le cadre de cette enquête.

Registres d'enquête

Un total de 5 registres d'enquête ont été mis à disposition dans les mairies d'arrondissements parisiens désignées (Paris Centre et des 13^e, 14^e, 18^e et 20^e) Ils comportaient chacun 35 feuillets, numérotés de 1 à 35, paraphés par la commissaire enquêtrice. Ceux-ci sont restés durant toute la durée de l'enquête à la disposition du public pour l'enregistrement des réclamations, remarques, suggestions ou autres.

Participation du public par voie électronique

Conformément au code de l'Environnement, précisée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août et son décret de mise en application n°2017-626 du 25 avril 2017, l'autorité organisatrice de l'enquête, en l'occurrence, la Ville de Paris, a mis en place une participation du public par voie électronique.

Cette participation du public comportait deux volets :

- Son information, avec la mise en ligne du dossier consultable et téléchargeable sur le site suivant (<https://www.registre-numerique.fr/zonage-pluvial-paris>) ;
- Son expression, par le dépôt des observations et propositions sur un registre dématérialisé ou par messagerie électronique (zonage-pluvial-paris@mail.registre-numerique.fr) depuis ce même site, en complément du registre papier du jeudi 12 juin 2025 à 9h00 au vendredi 27 juin 2025 à 17h00 inclus.

L'ensemble des observations déposées en ligne étaient consultables au siège de l'enquête publique, en mairie du 13^e arrondissement de Paris, conformément à l'arrêté municipal du 19 mai 2025.

BILAN DES OBSERVATIONS

Procès-Verbal de fin d'enquête

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement en matière d'enquête publique, un procès-verbal de fin d'enquête a été réalisé dans les 8 premiers jours suivant la clôture de l'enquête et remis au maître d'ouvrage le 7 juillet 2025. Il se compose du procès-verbal proprement dit, présentant les observations par thématiques et également du tableau de dépouillement des 8 observations papiers et par voie dématérialisée et courriels déposés pendant l'enquête publique.

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage

Le maître d'ouvrage a remis le 18 juillet 2025 un mémoire en réponse aux observations relevées dans le procès-verbal de fin d'enquête, avec un envoi final le 21 juillet 2025.

Bilan global

L'affluence a été très faible lors des permanences dans les mairies d'arrondissement.

Le dépôt d'observation par voie dématérialisée a également été réduit et s'est concentré le dernier jour.

Un total de 8 observations, documents et courriers ont été déposés dans les registres papier et portés par voie dématérialisée.

- **2 observations**, documents et courriers ont été déposés dans les 5 registres d'enquête (1 en mairie du 13 arrondissement, 1 en mairie du 20^e arrondissement).
- **0 courrier** adressé à la commissaire enquêtrice en mairie du 13 arrondissement, siège de l'enquête.
- **4 observations** ont été déposées **sur le registre électronique en ligne**.
- **2 observations** ont été déposées **sur l'adresse électronique en ligne**.

Les observations proviennent d'une association, de services de l'eau et d'un opérateur portuaire.

L'une des observations a été déposée en double, une fois sur le registre dématérialisé et l'autre par courriel.

CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Après avoir pris connaissance du dossier et du site, des observations du public et des commentaires techniques de la maîtrise d'ouvrage, je suis en mesure d'établir mes conclusions sur le dossier d'enquête portant sur le projet de zonage pluvial.

Sur la forme et procédure de l'enquête

- Les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage dans les communes concernées,;
- Cet affichage a été vérifié et maintenu tout au long de l'enquête ;
- L'information du public a été complétée par divers moyens allant au-delà des obligations réglementaires ;
- Le dossier était complet et d'un abord accessible pour le public ; il était dans de bonnes conditions de consultation et sa composition tout comme son contenu étaient conformes aux textes en vigueur ;
- Ce même dossier était consultable en ligne sur le site Internet dédié suivant : (- <https://www.registre-numerique.fr/zonage-pluvial-paris>)
- Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation ;
- Le public a pu, pendant toute la durée de l'enquête, s'exprimer librement dans les registres disposés sur les 5 mairies d'arrondissement désignées pour le recevoir ou par courrier envoyé à mon attention en mairie du 13 arrondissement désignée siège de l'enquête ;
- Un registre dématérialisé et une adresse courriel étaient également disponibles pour permettre au public de déposer ses observations, propositions et contre-propositions pendant toute la durée de l'enquête via le lien dédié suivant : zonage-pluvial-paris@mail.registre-numerique.fr
- Les termes de l'arrêté municipal ayant organisé l'enquête ont bien été respectés ;
- Je n'ai à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête ;
- 8 observations, courriers, courriels ont été déposés sur les registres papier mis en place dans les 5 lieux prévus à cet effet et sur le registre et adresse électroniques dédiés.

Sur le fond de l'enquête

Je considère les différents éléments suivants :

Le projet de révision du zonage pluvial présente une bonne cohérence d'ensemble et ses objectifs ...

- D'harmonisation avec d'autres documents réglementaires, notamment : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027, le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Bièvre, révisé et adopté en mars 2023 et le SAGE Marne Confluence, approuvé en janvier 2018 ;
- Et de simplification et clarification des règles.

s'inscrivent dans le respect des orientations des différents documents de planification, en particulier :

- Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 : ce document stratégique organise la gestion de l'eau dans cette région pour la période de 2022 à 2027. Il comporte 28 orientations et 124 dispositions, structurées autour de cinq orientations fondamentales :

- Pour un territoire vivant et résilient : visant à maintenir des rivières fonctionnelles, préserver les milieux humides et restaurer la biodiversité en lien avec l'eau.
- Pour un territoire sain : visant à réduire les pollutions diffuses, notamment sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable.
- Pour un territoire préparé : assurant la résilience des territoires face au changement climatique et une gestion équilibrée de la ressource en eau.
- **Agir sur le bassin à la côte** : pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE une portée juridique, obligeant notamment les décisions administratives dans le domaine de l'eau, ainsi que certains plans et programmes, à être compatibles avec ses objectifs.

Le SDAGE est accompagné d'un Programme de Mesures (PDM) qui détaille les actions concrètes pour atteindre les objectifs fixés, avec une fiche synthétique par unité hydrographique. La publication officielle de ce SDAGE a été approuvée par arrêté.

Ce document s'inscrit dans un cycle de gestion de l'eau débuté en 2022, avec la publication des SDAGE 2022-2027 pour la Seine-Normandie et la Loire-Bretagne, conformément aux obligations réglementaires.

La compatibilité du projet de zonage pluvial mis à enquête est examinée notamment par rapport à son orientation 3.2 : *améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu*, et plus spécifiquement la **disposition 3.2.5 : définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux** : « *« [...] Sur la base du zonage pluvial visé à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales (notamment son alinéa n°3), et pour répondre aux enjeux d'une gestion intégrée des eaux pluviales et de prévention des ruissellements, les décisions administratives dans le domaine de l'eau prises par [les] collectivités et leurs groupements doivent être compatibles avec l'ensemble des principes et objectifs suivants :*

- *Systématiser la réduction des volumes d'eaux pluviales collectées par les réseaux : fixation d'une hauteur minimale de lame d'eau à valoriser sur l'emprise de chaque projet, au droit des précipitations visant à éviter les raccordements directs d'eaux pluviales au réseau, voire à déconnecter l'existant quand c'est possible =>* le projet de zonage pluvial fixe une lame d'eau minimale à gérer à la source, de 10 mm dans Paris intra-muros et de 16 mm dans les bois, afin de diminuer les rejets d'eaux pluviales vers le réseau d'assainissement. Le champ d'application couvre des travaux de surélévation ou de restructuration de bâtiment, ainsi que de réaménagement d'espace non bâti, ce qui est un levier pour déconnecter l'existant lorsque c'est possible ;
- *Assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales : « zéro rejet d'eaux pluviales » vers les réseaux à minima pour les pluies courantes, définition d'objectifs de régulation des débits d'eaux pluviales avant leur rejet au-delà =>* Le principe de « zéro rejet » pour les pluies courantes est bien intégré au projet de zonage pluvial. Au-delà, le zonage définit un objectif de gestion de la pluie décennale avec régulation de débit. Cette gestion est obligatoire dans les secteurs les plus sensibles aux mises en charge du réseau d'assainissement (zone hachurée). Dans les autres secteurs, elle n'est pas rendue obligatoire, dans la mesure où le réseau d'assainissement est suffisamment dimensionné ; elle y est cependant encouragée ;

- *Rechercher des solutions multifonctionnelles de stockage d'eaux pluviales à une échelle adaptée (bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie, espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie sur les bâtiments, toitures végétalisées, etc. en domaine public et privé) => Le projet de zonage pluvial indique qu'une gestion à la source implique de privilégier les dispositifs de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, les solutions fondées sur la nature et les solutions multifonctionnelles. De plus, il prévoit l'interdiction des ouvrages de stockage enterrés pour le stockage de la pluie décennale (hors zone hachurée ;*
 - *Éviter l'imperméabilisation des sols : fixation d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, favorisant l'infiltration des eaux pluviales et évitant le raccordement au réseau des nouvelles surfaces imperméabilisées, imposition de performances environnementales renforcées, etc. => Le projet de zonage impose la gestion à la source des pluies courantes et donc leur non-raccordement au réseau. Sur ce point, le zonage pluvial est également complémentaire au Plan local d'urbanisme bioclimatique qui prévoit une part minimale d'espaces libres de construction, qui doivent en principe être maintenus en pleine terre.*
- Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie 2022-2027 approuvé par arrêté le 3 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin, son application a commencé le 8 avril 2022, date de sa publication au Journal Officiel de la République Française. Il vise une stratégie globale pour réduire les impacts des inondations dans le bassin Seine-Normandie, en mobilisant l'ensemble des acteurs et en intégrant des actions concrètes à l'échelle territoriale.
- Ce plan fixe quatre objectifs principaux pour la gestion des inondations :
- **Réduire la vulnérabilité des territoires** en aménageant de manière résiliente.
 - **Augmenter la sécurité des personnes** et réduire le coût des dommages en agissant sur l'aléa.
 - **Améliorer la prévision** des phénomènes hydro-météorologiques et la gestion de crise.
 - **Mobiliser tous les acteurs** pour renforcer la connaissance et la culture du risque.
- Le PGRI comprend 80 dispositions visant à atteindre ces objectifs, impliquant l'État, les collectivités, associations, gestionnaires de réseaux, aménageurs, assureurs, etc.
- Il identifie 16 territoires à risque important d'inondation (TRI), représentant 11 communes dans le département de l'Essonne, pour lesquels des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ont été élaborées en concertation.
- Ce plan s'inscrit dans un cycle de gestion de six ans, avec une évaluation environnementale et une compatibilité avec les documents d'urbanisme, notamment dans un délai de 3 ans pour les documents existants.
- La compatibilité du projet de zonage pluvial mis à enquête est examinée notamment par rapport à son objectif 1.E : *planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales* et notamment la disposition 1.E.2 : *définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux (Il convient de noter que cette disposition du PGRI est très similaire à la disposition 3.2.5 du SDAGE) : En cas de fortes pluies, les capacités de gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont susceptibles d'être dépassées et de donner lieu à des ruissellements importants. La planification de l'aménagement du territoire devant s'opérer dans la maîtrise des conséquences en termes de risque d'inondation, les collectivités territoriales [...] sont [invitées] à définir une stratégie d'aménagement du territoire qui tienne compte de l'aléa ruisselle- ment [...]. Pour ce faire, les collectivités [...] pourront [...] formaliser, sur la base du zonage pluvial et pour répondre aux enjeux d'une gestion intégrée des eaux pluviales et de prévention des ruissellements, les principes et les règles à appliquer pour :*
- *Assurer la maîtrise du débit et de l'écoule- ment des eaux pluviales (« zéro rejet d'eaux pluviales » vers les réseaux à minima pour les pluies courantes, définition d'objectifs de régulation des débits d'eaux pluviales avant leur rejet au-delà). => Le principe de « zéro rejet » pour les pluies courantes est bien intégré au projet de zonage pluvial. Au-delà, le*

zonage définit un objectif de gestion de la pluie décennale avec régulation de débit. Cette gestion est obligatoire dans les secteurs les plus sensibles aux mises en charge du réseau d'assainissement (zone hachurée). Dans les autres secteurs, elle n'est pas rendue obligatoire, dans la mesure où le réseau d'assainissement est suffisamment dimensionné ; elle y est cependant encouragée ;

- *Éviter l'imperméabilisation des sols (fixation d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, favorisant l'infiltration des eaux pluviales et évitant le raccordement au réseau des nouvelles surfaces imperméabilisées, imposition de performances environnementales renforcées, etc.) => Le projet de zonage impose la gestion à la source des pluies courantes et donc leur non-raccordement au réseau. Sur ce point, le zonage pluvial est également complémentaire au Plan local d'urbanisme bioclimatique qui prévoit une part minimale d'espaces libres de construction, qui doivent en principe être maintenus en pleine terre.*
- *Stocker les eaux de pluie excédentaires dans le cadre de projets multifonctionnels portés à une échelle adaptée (bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie, etc.). => Le projet de zonage pluvial indique qu'une gestion à la source implique de privilégier les dispositifs de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, les solutions fondées sur la nature et les solutions multi-fonctionnelles. De plus, il prévoit l'interdiction des ouvrages de stockage enterrés pour le stockage de la pluie décennale (hors zone hachurée).*

- Le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Bièvre (SAGE) de la Bièvre : La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a institué l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE). Cette Loi est renforcée par la Loi du 30 décembre 2006 qui confère au SAGE une opposabilité non seulement aux décisions administratives mais également aux tiers. Cet outil de planification maintenant réglementaire vise à assurer l'équilibre entre la protection de l'eau et des milieux aquatiques et les activités économiques sur une unité territoriale cohérente : Le bassin versant. Le SAGE considère l'eau dans sa globalité. Il est élaboré, non pas à l'échelle d'une portion de rivière, mais à celle d'un territoire où des enjeux communs sont partagés.

Le SAGE est ainsi un outil de planification qui permet de guider les décisions des acteurs du territoire concernant l'eau à l'échelle des sous-bassins hydrographiques.

Le SAGE de la Bièvre, en vigueur depuis le 7 août 2017, est l'outil de planification de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Bièvre. Il est opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux documents d'urbanisme et également aux tiers pour sa partie réglementaire. Il a fait l'objet d'une révision partielle entrée en vigueur le 12 juillet 2023,

Les deux axes phares de ce SAGE sont :

- La mise en valeur de l'amont (Bièvre « ouverte » de sa source à Antony)
- La réouverture sur certains tronçons de la Bièvre couverte, d'Antony à Paris

Les cinq grandes orientations pour le SAGE définies à l'issue de la réflexion menée sur la définition du périmètre en 2007, puis confirmées par l'état des lieux approuvé en 2010 et renforcées dans le cadre de la révision partielle du SAGE approuvé le 4 juillet 2023, sont les suivantes :

- L'amélioration de la qualité de l'eau par la réduction des pollutions ponctuelles et diffuses et la maîtrise de la pollution par temps de pluie
- La maîtrise des ruissellements urbains (gestion à la source des eaux pluviales) et la gestion des inondations
- Le maintien d'écoulements satisfaisants dans la rivière
- La reconquête des milieux naturels et notamment des zones humides
- La mise en valeur de la rivière et de ses rives pour l'intégrer dans la Ville.

Le SAGE se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un règlement.

La compatibilité du projet de zonage pluvial mis à enquête est examinée notamment par rapport à son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), notamment son Orientation R.4 – *prévention : limitation des ruissellements à la source*, et sa Disposition 49 : *améliorer la gestion intégrée des eaux pluviales urbaines : Les communes [...] élaborent ou actualisent, conformément aux textes en vigueur, dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, leurs documents d'urbanisme, zonages pluviaux, règlements et schémas directeurs d'assainissement, en visant une gestion intégrée des eaux pluviales :*

- *La gestion des pluies courantes privilégie la maîtrise des flux polluants, la réduction de l'encombrement des réseaux et stations d'épuration, l'alimentation en eau des espaces végétalisés et la réduction des consommations énergétiques* => Le projet de zonage pluvial vise à bien à gérer à la source les pluies courantes, en privilégiant la gestion par les espaces verts, pour répondre aux *objectifs* cités. De plus, le zonage pluvial interdit les dispositifs de relevage, ce qui concourt à réduire la consommation énergétique liée aux systèmes de gestion des eaux pluviales.
- *La gestion des pluies fortes privilégie la maîtrise du risque d'inondation et de submersions par débordements de réseaux en intégrant les objectifs des protocoles de transferts définis en Disposition 47.* => Le projet de zonage pluvial prévoit la gestion des pluies fortes (pluie décennal) dans les secteurs particulièrement sensibles aux mises en charge et au risque de débordement du réseau d'assainissement. La notion de « protocoles de transferts », qui concerne l'exploitation des réseaux, ne relève pas du zonage pluvial.

➤ Le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Bièvre (SAGE) Marne Confluence, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 2 janvier 2018.

Le PAGD du SAGE Marne Confluence repose sur 6 objectifs généraux visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, intégrant les usages et le développement socio-économique et urbain du territoire : OG1 : Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence OG2 : Améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences DCE OG3 : Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages OG4 : Reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale OG5 : Se réappropriier les bords de Marne et du Canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour de la baignade en 2022 dans le respect des identités paysagères et des exigences écologiques OG6 : Coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour assurer la réussite du SAGE. Les dispositions correspondent à la déclinaison opérationnelle de la stratégie et des objectifs généraux du SAGE. La compatibilité du projet de zonage pluvial mis à enquête est examinée notamment par rapport à son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), notamment avec son Objectif 1.3 : *intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages et sa Disposition 1.3.1 : élaborer les zonages pluviaux et améliorer la gestion collective des eaux pluviales, aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE. Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent respecter l'exigence législative relative à l'élaboration d'un zonage pluvial, dont les objectifs portent sur la gestion des ruissellements, la protection contre les débordements de réseaux et la lutte contre les rejets polluants par temps de pluie. Ce zonage doit être compatible avec les objectifs du SAGE suivants :*

- *Garantir la sécurité des personnes et des biens. Il doit donc encourager d'une part la non-aggravation des risques et d'autre part le respect des dimensionnements arrêtés pour les ouvrages actuels ou futurs déjà planifiés* => Le projet de zonage vise à réduire les ruissellements et les rejets d'eaux pluviales vers le réseau d'assainissement, et contribue donc à ce que les projets n'aggravent pas les risques pour les personnes et les biens. De

plus, il est demandé à tout porteur de projet de prendre en compte la survenue de pluies exceptionnelles pour que le risque de dommage ne soit pas aggravé en cas de débordement.

- *Maîtriser les pollutions liées au ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées et les voiries, et ainsi la pollution des cours d'eau.*
- *Diminuer les chocs hydrauliques altérant l'hydromorphologie des cours d'eau et notamment des affluents => Le projet de zonage prévoit la gestion à la source des pluies courantes, afin de réduire les rejets d'eaux pluviales vers le réseau d'assainissement et ainsi de réduire les rejets polluants vers la Seine via les déversoirs d'orage.*
- *Assurer une cohérence territoriale de gestion des eaux pluviales. => Le zonage pluvial, et plus largement le plan Paris- pluie permettent de définir une politique de gestion des eaux pluviales cohérente à l'échelle du territoire parisien. Cette politique s'inscrit plus largement dans la politique régionale et du bassin Seine-Normandie, le document étant cohérent avec le SDAGE et les SAGE concernés.*

Pour assurer cette compatibilité, les zonages pluviaux pourront notamment intégrer les éléments suivants dans leurs prescriptions :

- *Des cartes d'aptitude ou de contraintes à l'infiltration [...] permettant aux services d'instruire au mieux les demandes de « dérogation » des pétitionnaires. => Le projet de zonage pluvial comporte en annexe une carte informative sur la sensibilité du sous-sol parisien vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales.*
 - *Une règle considérant le rejet « 0 » comme étant le cas général (« la norme ») pour les petites pluies courantes (niveaux de service 1/ de la « doctrine DRIEE », voir introduction du sous-objectif 1.3). Qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches, la gestion des eaux pluviales à la source, prenant en compte l'emprise même du projet, et si nécessaire en l'élargissant aux parcelles limitrophes (hors projet) et sans raccordement au réseau public, doit être la première solution recherchée. => Le projet de zonage pluvial prévoit la gestion à la source des eaux de pluie, sans rejet vers le réseau d'assainissement, pour les pluies courantes (10 mm dans Paris intra-muros et 16 mm dans les bois).*
 - *En vue de la mise en œuvre effective des engagements ci-dessus par les pétitionnaires, des règles prévoyant les méthodes et les procédures adaptées pour s'assurer de la conception, de la construction et de l'exploitation des ouvrages et équipements de gestion des eaux pluviales peuvent également être édictées. Ces règles devront être cohérentes avec les moyens de contrôle disponibles au sein des collectivités gestionnaires => Le projet de zonage pluvial prévoit une procédure de demande d'approbation des projets de valorisation des eaux pluviales (AVEP) pour tout projet auquel le zonage pluvial est applicable.*
 - *Lorsque tout ou partie du ruissellement est collecté en vue d'une restitution (directement ou via les réseaux publics) vers le milieu hydraulique superficiel, des obligations de résultats vis-à-vis de la qualité des rejets dans les milieux ou dans les réseaux peuvent également être édictées (rejets de voiries par exemple), notamment pour permettre l'atteinte des objectifs de la DCE, le retour de la baignade en Marne et la pérennité de l'usage eau potable. => Le projet de révision de zonage pluvial prévoit à ce sujet des modalités particulières pour les rejets d'eaux pluviales vers les eaux superficielles. Ces rejets devront être compatibles avec les objectifs de bon état des masses d'eau et avec les objectifs de qualité de l'eau liés aux zones de baignade. De plus, ils seront soumis à l'accord des autorités concernées.*
- Le PLU bioclimatique de la Ville de Paris, adopté en novembre 2024 vise à orienter le développement de la capitale pour les quinze prochaines années en intégrant des principes bioclimatiques afin de rendre la ville plus sobre en carbone, respectueuse de l'environnement, et mieux adaptée au changement climatique. Ses principaux objectifs sont :
- Anticiper et s'adapter aux évolutions climatiques : favoriser la rénovation et la construction bas carbone, préserver la biodiversité, et répondre aux enjeux de changement climatique.

- Réduire l'empreinte carbone : encourager la sobriété énergétique, le développement des énergies renouvelables, et les démarches zéro déchet.
- Valoriser le patrimoine architectural et végétal : protéger les espaces verts, notamment en visant 10 mètres carrés d'espaces verts par habitant.
- Favoriser la mixité sociale et le logement : atteindre 40 % de logements publics d'ici 2035, avec des mesures pour accélérer la construction de logements sociaux et abordables.
- Améliorer la qualité de vie : renforcer le cadre de vie par la végétalisation, la piétonisation, et la création d'espaces publics multifonctionnels.

L'articulation du projet de révision du zonage pluvial avec ce dernier a été interrogée durant l'enquête et la Ville a précisé le travail réalisé entre les services du Service technique de l'eau et de l'assainissement (STEA) et de la Direction de l'urbanisme pour s'en assurer, à la fois au niveau du règlement et également avec une OAP thématique.

Ainsi plusieurs dispositions en lien avec la gestion des eaux pluviales peuvent être retrouvées dans les articles suivants du règlement :

- L'article UG. 4.1.1 définit la surface minimale d'espaces libres de construction à respecter dans le cadre d'un projet (comme le prévoit l'article R. 151-43 du code de l'urbanisme) ;
- L'article UG. 4.1.2 indique que les espaces libres de construction doivent être en pleine terre et végétalisés. Par exception, ils peuvent accueillir des aménagements tels que des espaces de circulation nécessaires au fonctionnement des constructions. Les revêtements perméables ou drainants sont alors à privilégier ;
- L'article UG 4.1.3 indique les caractéristiques des espaces végétalisés : ceux-ci doivent être plantés de différentes strates végétales et respecter une certaine densité. Les arbres existants doivent être de préférence conservés ou, à défaut, être remplacés par un ou plusieurs autres sujets ;
- L'article UG. 4.2 fixe un indice minimal de végétalisation du bâti à atteindre en fonction des caractéristiques du projet. Il définit des coefficients pour la prise en compte des toitures végétalisées et des espaces végétalisés sur dalle dans le calcul de cet indice : plus l'épaisseur de substrat est importante, plus le coefficient est élevé. De plus, cet article impose une épaisseur de substrat minimale de 25 cm pour les constructions neuves et de 15 cm pour les restructurations lourdes et les surélévations (couche drainante non comprise). À ce sujet, il est à noter qu'une épaisseur de substrat de 15 cm convient pour assurer la gestion à la source d'une pluie de 10 mm en 24 heures, comme le requiert le zonage pluvial ;
- L'article UG. 6.1.2. 3° concerne la gestion des eaux pluviales. Il renvoie explicitement au zonage pluvial, et indique les principes généraux de gestion des eaux pluviales qui s'appliquent :

« Les dispositions ci-après s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières qui pourraient être prises en application du zonage d'assainissement de Paris [N.B. : celui-ci comprend le zonage pluvial] :

a) Pluies courantes

Tout aménagement ou réaménagement d'espaces libres doit intégrer des mesures visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'assainissement. Ces mesures doivent tenir compte de la capacité d'absorption et de rétention d'eau du terrain, des caractéristiques et de l'occupation du sous-sol, des caractéristiques constructives et de la vulnérabilité des constructions existantes sur le terrain ou sur les terrains contigus, ainsi que des contraintes particulières d'exploitation du réseau.

La gestion des eaux pluviales à la source, à ciel ouvert, par écoulement gravitaire et par infiltration, doit être privilégiée.

b) Pluies exceptionnelles

Des dispositifs permettant la rétention des pluies fortes ou exceptionnelles doivent dans la mesure du possible être intégrés, en privilégiant les dispositifs à ciel ouvert autonomes ou intégrés à un aménagement paysager. »

Cet article du PLUb apparaît cohérent avec le zonage pluvial.

- Enfin, l'article UG. 8.2 définit les règles de « valorisation des externalités positives des projets ». Concrètement, les projets doivent remplir un certain nombre de « critères de performances » sur des thématiques définies. Dans la thématique « biodiversité et environnement », trois critères sont définis : les espaces libres de construction, la végétalisation du bâti, et la réutilisation des eaux de pluie. Il s'agit donc de trois critères allant dans le sens d'une gestion des eaux pluviales plus vertueuse et mieux intégrée

Par ailleurs, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « biodiversité et adaptation au changement climatique » demande :

- De limiter la minéralisation des sols ;
- Lorsque les fonctionnalités recherchées imposent la minéralisation, de privilégier les aménagements perméables, permettant l'infiltration des eaux ;
- Lorsque l'imperméabilisation ne peut être évitée, d'aménager les espaces libres de façon à permettre l'écoulement gravitaire de l'eau vers des espaces paysagers.

Cette OAP s'applique à tout le territoire parisien et va également dans le sens d'une gestion des eaux pluviales plus vertueuse et mieux intégrée aux aménagements.

De plus, le zonage pluvial révisé sera annexé au Plan local d'urbanisme bioclimatique (PLUb).

- Le règlement d'assainissement de Paris (RAP) : l'articulation entre ce règlement et le projet de zonage pluvial a été également questionnée durant l'enquête : La Ville a ainsi rappelé la distinction et complémentarité entre ce document et le zonage pluvial, ayant chacun des vocations précises.

- Le zonage d'assainissement des eaux usées et zonage pluvial de la Ville de Paris est un ensemble de documents institué au titre de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Il comprend :
 - le zonage d'assainissement des eaux usées, qui délimite une zone unique d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire parisien (cf. carte du zonage d'assainissement présentée en pièce D.2) et impose le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement public (cf. section 1 du projet de règlement présenté en pièce D.1) ;
 - le zonage pluvial, qui définit les règles de gestion des eaux pluviales sur le territoire (cf. section 2 du projet de règlement) et délimite les zones dans lesquelles elles s'appliquent (cf. carte du zonage pluvial présentée en pièce D.3) ; c'est l'objet de la présente enquête publique ;
- Alors que le règlement d'assainissement de Paris (RAP) est quant à lui institué au titre de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales. Il a vocation à définir les droits et obligations des usagers du réseau d'assainissement parisien, ainsi que les modalités de branchement sur ce réseau et les prestations assurées par le service public compétent en matière de collecte des eaux usées, c'est-à-dire le Service technique de l'eau et de l'assainissement.

Le règlement d'assainissement de Paris (RAP) est cohérent avec le zonage d'assainissement des eaux usées : son article 12 du RAP stipule et précise l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques au réseau d'assainissement, prévue par le zonage d'assainissement.

Pour assurer la cohérence entre le règlement d'assainissement de Paris (RAP) et le zonage pluvial, une révision du RAP est en cours d'élaboration et sera soumise à l'approbation du Conseil de Paris en même temps que le zonage pluvial, comme cela avait été fait lors de l'approbation du zonage pluvial actuel en 2018.

En particulier, le chapitre V du RAP, qui concerne les eaux pluviales, sera mis à jour. Le RAP fera explicitement référence aux règles du zonage pluvial :

- « *L'admission des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement est limitée selon les prescriptions imposées par le zonage pluvial de la Ville de Paris* ».
- « *Les prescriptions relatives à la gestion à la source des pluies courantes et au stockage de la pluie décennale et toutes autres dispositions sont définies dans le règlement, les cartes*

et les annexes du zonage pluvial, auxquels le pétitionnaire se reportera pour connaître les obligations s'imposant à lui. »

Le RAP rappellera également les modalités de la demande d'approbation d'un projet de gestion des eaux pluviales (AVEP), ainsi que certaines dispositions du zonage pluvial telles que l'interdiction des systèmes de trop-plein enterrés.

Enfin, le RAP complètera le zonage pluvial, en définissant certaines obligations en matière d'entretien des installations de gestion des eaux pluviales, et des modalités applicables en cas de changement de propriétaire d'un terrain.

L'intégration du zonage pluvial au règlement d'assainissement prévue par la disposition 3.2.3 du SDAGE est donc bien assurée.

Il est à noter que la modification du RAP ne requiert pas d'enquête publique. Il fera cependant l'objet d'un avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), comme le prévoit la législation.

La mise en cohérence du projet de zonage pluvial avec les SDAGE et SAGE précités a ainsi conduit la Ville à proposer un objectif de gestion des pluies courantes de 10 mm dans Paris intra-muros, afin de réduire les rejets d'eaux pluviales vers le réseau d'assainissement et ainsi de réduire les rejets polluants vers la Seine via les déversoirs d'orage.

Ainsi, l'objectif d'harmonisation avec d'autres documents réglementaires, notamment le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, le SAGE de la Bièvre, le SAGE Marne Confluence, mais également le PLU bioclimatique de Paris récemment révisé ou la mise à jour en cours du règlement d'assainissement parisien (RAP), me semble atteint.

La simplification et la clarification des règles apparaît effective et même renforcée à l'issue de l'enquête

Ce projet de révision du zonage pluvial poursuit un double objectif : harmoniser les règles avec d'autres documents réglementaires et simplifier leur application. Il vise ainsi à optimiser la gestion des eaux pluviales via des règles intégrées dans les règlements graphique et littéral, en cohérence avec les enjeux poursuivis. *Ces objectifs me paraissent atteints, d'autant que les échanges qui ont suivi l'enquête ont permis de clarifier certains enjeux et d'en renforcer d'autres.*

L'uniformisation de la règle constituant, pour certaines zones, une baisse des objectifs à atteindre, a été clarifiée par la Ville. La règle « Zéro rejet pour 10 mm », appliquée sur tout le territoire (hors bois), simplifie effectivement l'application pour les porteurs de projets tout en réduisant les rejets dans les réseaux.

Bien que la généralisation de la gestion de la pluie décennale ne puisse être imposée sur l'ensemble du territoire parisien, en raison de la densité du tissu urbain, d'un sous-sol sensible et de la présence de nombreux réseaux, cet objectif optimal demeure. *Il pourrait être mieux exposé dans l'article 2.3 et la légende du zonage.*

Suite aux échanges résultant de l'enquête, je salue la décision d'imposer des mesures plus strictes dans les bois de Boulogne et de Vincennes, où une plus grande infiltration est possible, compensant ainsi l'artificialisation de la zone dense. *Ces mesures, incluant une gestion à la source pour une pluie décennale et l'interdiction de raccordement direct au réseau d'assainissement, seront intégrées dans le projet de règlement.*

L'extension de cette règle aux parcs, jardins et cimetières apparaît intéressante mais nécessite des discussions internes. *Les Directions de la Propreté et de l'Eau et celle des Espaces Verts et de l'Environnement sont ainsi encouragées à étudier cette faisabilité pour une intégration future dans une doctrine interne, en vue d'une prochaine révision du zonage pluvial.*

La clarification sur l'Approbation du projet de valorisation des eaux pluviales (AVEP), qui remplace l'« Autorisation de rejet des eaux pluviales » (AREP), montre qu'il ne s'agit pas d'en changer la finalité, mais plutôt de valoriser les eaux de pluie à la source et éviter leur rejet dans le réseau d'assainissement. La refonte du formulaire vise à le rendre plus compréhensible pour les porteurs de projets.

Le zonage pluvial vise à favoriser les systèmes de gestion des eaux pluviales à la source, permettant l'infiltration et/ou l'évapotranspiration des eaux pluviales, ainsi que les systèmes de récupération-utilisation des eaux pluviales. Ces dispositifs complémentaires sont essentiels pour une gestion efficace des eaux pluviales sur un territoire parisien densément urbanisé où les capacités d'infiltration sont limitées. Les porteurs de projets doivent justifier que l'atteinte des objectifs du zonage pluvial a été recherchée en mobilisant les trois modes de gestion possibles, et non uniquement l'infiltration. *Ainsi, les propositions de la Ville concernant les dispositifs complémentaires à l'infiltration, qui seront clairement détaillés dans l'article 2.3.3 du règlement, me paraissent positives.* Elles répondent aux préoccupations des contributeurs et encouragent les porteurs de projets à explorer divers axes pour une gestion efficace des eaux pluviales.

La gestion des pluies fortes à exceptionnelles s'inscrit dans une démarche d'adaptation du territoire face au changement climatique, un enjeu soulevé pendant l'enquête publique. Les réponses de la Ville ont permis d'éclairer les mesures mises en œuvre et les évolutions possibles. Ces enjeux liés aux épisodes extrêmes, notamment en termes d'anticipation des risques pour la sécurité des personnes et des biens, et la nécessité de complémentarité des approches et des compétences, ont été rappelés par la Ville dans ses réponses. Cette dernière souligne combien il est essentiel de disposer d'une connaissance précise des axes de ruissellement avant d'identifier les leviers les plus adaptés au contexte parisien pour réduire la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du risque d'inondation par ruissellement. À cet effet, le cadrage d'une étude est en cours avec l'APUR pour élaborer une cartographie des ruissellements et des bassins versants associés. Ce travail est essentiel pour identifier les mesures les plus adaptées au contexte parisien. *Il serait intéressant que la Ville puisse réfléchir à l'intégration des résultats de cette étude dans le zonage pluvial lors d'une prochaine révision, comme le dispose l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. Cela permettrait au zonage pluvial de devenir un outil de planification efficace pour la gestion intégrée des eaux pluviales et de ruissellement dans le futur.*

Enfin, la complémentarité entre le zonage pluvial et son guide d'accompagnement est à souligner. Cette complémentarité se manifeste à la fois dans la méthodologie à mettre en œuvre et dans les fiches thématiques dédiées, notamment :

- La compréhension des distinctions entre les différents niveaux de pluie et la nature du risque d'inondation par ruissellement. Cela permet aux porteurs de projets d'appliquer concrètement le principe de non-aggravation du risque de dommage pour leur projet et les environs en cas de débordement des dispositifs de gestion des eaux pluviales, illustrant le principe de « parcours à moindre dommage de l'eau » à intégrer dès la conception du nivellement d'un projet.
- L'intégration d'un volet spécifique sur les dispositifs complémentaires à l'infiltration dans la mise à jour en cours du guide.

Ce guide est un outil pédagogique essentiel pour comprendre le cadre réglementaire. Il vise à encourager des projets ambitieux en termes de gestion des eaux pluviales. Une nouvelle version, intégrant les dernières évolutions liées à cette enquête, est en préparation, approfondissant des sujets comme le diagnostic de site et la méthodologie de conception. *Sa mise à jour concomitante avec l'approbation de la version révisée du zonage pluvial constituera un complément pédagogique et opérationnel essentiel au projet de révision du zonage pluvial.*

Ce projet de révision du zonage pluvial de la Ville de Paris me semble ainsi cohérent et répondre à ses objectifs qui se retrouvent même renforcés dans ses enjeux de gestion des eaux pluviales et de clarification des règles à l'issue de l'enquête.

Je fais précéder mon avis sur l'enquête publique **des six (6) recommandations suivantes** :
Les recommandations correspondent à des préconisations que je souhaite vivement que le maître d'ouvrage prenne en considération.

RECOMMANDATION 1 : Gestion à la source dans la zone verte correspondant aux bois de Boulogne et de Vincennes

Les possibilités en matière de gestion des eaux pluviales sont plus importantes dans les bois de Boulogne et de Vincennes que sur le reste du territoire parisien et constituent une opportunité de renforcer l'ambition du zonage pluvial.

Je prends bonne note des échanges qui ont conduit la Ville de Paris à envisager de modifier la règle applicable à la zone verte pour y rendre obligatoire la gestion à la source des eaux pluviales à minima pour une pluie décennale, et pour y interdire tout raccordement direct d'eaux pluviales au réseau d'assainissement public et je l'invite à la mettre en œuvre dans le cadre de cette révision, faisant ainsi évoluer, tant le règlement que la légende de la carte du zonage pluvial.

RECOMMANDATION 2 : Gestion à la source dans les parcs, jardin et cimetières parisiens

Je salue le travail partenarial entre la Direction de la Propreté et de l'Eau et la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement qui va permettre de faire évoluer la gestion à la source dans la zone verte dans le cadre de la révision actuelle du zonage.

Une réflexion dans ce sens pour les parcs, jardins et cimetières parisiens apparaît intéressante et j'invite ces Directions à entamer ainsi un dialogue dans les mois à venir sur ce sujet pour étudier la faisabilité d'intégrer cette règle au niveau de ces espaces et de trouver une déclinaison opérationnelle afin de prendre en compte cet objectif dans une doctrine interne. Et de le traduire dans une prochaine révision du zonage.

RECOMMANDATION 3 : Clarification des formulations portant sur l'objectif optimal de gestion de la pluie décennale dans le règlement et la carte de zonage

Si la généralisation de la gestion de la pluie décennale ne peut être imposée sur l'ensemble du territoire parisien, en raison de la densité du tissu urbain, d'un sous-sol sensible et de la présence de nombreux réseaux pouvant conduire à une multiplication d'ouvrages de rétention tels que des bassins enterrés de stockage ou des structures alvéolaires enterrées, cet objectif optimal demeure.

J'invite ainsi la Ville de Paris, comme elle l'a proposé dans le cadre de son mémoire en réponse, à reformuler l'article 2.3 du projet de règlement, afin de faire apparaître plus explicitement l'objectif optimal de gérer la pluie décennale.

RECOMMANDATION 4 : Mobilisation de l'ensemble des dispositifs de gestions des eaux pluviales pour l'atteinte des objectifs du zonage

Le zonage pluvial vise à favoriser les systèmes de gestion des eaux pluviales à la source, permettant l'infiltration et/ou l'évapotranspiration des eaux pluviales, ainsi que les systèmes de récupération-utilisation des eaux pluviales.

Cette pluralité et complémentarité de dispositifs est essentielle pour une gestion efficace des eaux pluviales sur un territoire parisien densément urbanisé où les capacités d'infiltration sont limitées. Les porteurs de projets doivent justifier que l'atteinte des objectifs du zonage pluvial a été recherchée en mobilisant les trois modes de gestion possibles, et non seulement l'infiltration.

Je recommande ainsi à la Ville de Paris, comme elle s'y est engagée, de clarifier ce point dans le règlement, en amendant en ce sens l'article 2.3.3 du règlement.

RECOMMANDATION 5 : Engagement d'études avec l'APUR portant sur la connaissance des axes de ruissellement

La gestion des pluies fortes à exceptionnelles est cruciale pour l'adaptation du territoire face au changement climatique. La Ville souligne l'importance d'une connaissance précise des axes de ruissellement pour identifier les leviers les plus adaptés à la réduction de la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation.

Le cadrage d'une étude est en cours avec l'APUR pour élaborer une cartographie des ruissellements et des bassins versants associés. Ce travail est essentiel pour identifier les mesures les plus adaptées au contexte parisien.

Je recommande à la Ville de réfléchir à l'intégration des résultats de cette étude dans le zonage pluvial lors d'une prochaine révision, comme le dispose l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. Cela permettrait au zonage pluvial de devenir un outil de planification efficace pour la gestion intégrée des eaux pluviales et de ruissellement dans le futur.

RECOMMANDATION 6 : Mise à jour du guide d'accompagnement

Le guide d'accompagnement du zonage pluvial joue un rôle clé en aidant divers acteurs, dont les services techniques et les aménageurs, à comprendre et appliquer le cadre réglementaire. Il est essentiel pour encourager les porteurs de projet à atteindre un niveau d'ambition élevé dans la gestion des eaux pluviales.

La mise à jour en cours du guide intègre les dernières évolutions du zonage pluvial et approfondit des thématiques cruciales telles que le diagnostic de site et la méthodologie de conception. Cette version inclut une présentation plus détaillée des enjeux, un chapitre sur le cadre réglementaire, des clés méthodologiques, des ressources supplémentaires, ainsi que des fiches thématiques et des retours d'expérience.

J'invite dès lors la Ville à veiller à ce que cette mise à jour soit disponible lors de l'approbation du zonage pluvial afin qu'elle puisse pleinement jouer son rôle explicatif des règles et d'accompagnement des différents acteurs et permettre une mise en œuvre efficace et vertueuse de la gestion des eaux pluviales à Paris. Il semble également important que cette mise à jour intègre les évolutions du projet de zonage actées par la Ville suite à cette enquête publique.

AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Après avoir examiné le dossier mis à ma disposition, analysé les observations déposées lors de l'enquête, échangé sur le projet avec la Maîtrise d'ouvrage qui a apporté des réponses détaillées et utiles, j'estime que le projet de révision du zonage pluvial apparaît complet et bien maîtrisé dans ses différents aspects. Compte tenu des conclusions motivées :

J'émet un AVIS FAVORABLE au projet de révision du zonage pluvial de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 juillet 2025

La commissaire enquêtrice

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MCE', written over a horizontal line.

Marie-Claire EUSTACHE